



La référence du droit en ligne



Les actes budgétaires locaux (cours)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I - Le budget primitif	4
II - Les décisions modifiant le budget en cours d'exécution	4
III - Le compte administratif	5
IV – Les autres actes budgétaires.....	5

Introduction

A la différence du budget national, les budgets locaux n'ont pas encore été touchés par la culture de performance : dès lors, il ne faut pas s'étonner que l'on n'y trouve pas d'objectifs, d'indicateurs ou encore de projets annuels de performance. Partant, quatre grandes catégories d'actes budgétaires locaux doivent être distinguées.

L'acte le plus important est le budget primitif (I) qui est, en quelque sorte, l'équivalent, au plan local, de la loi de finances initiale au niveau national. C'est sur son fondement que seront, alors, exécutées les opérations de recettes et de dépenses. Comme pour l'Etat, il est possible de modifier les décisions initiales en cours d'année : c'est le rôle des décisions modificatrices et du budget supplémentaire (II). L'on trouve, ici aussi, un acte, le compte administratif, qui permet, une fois l'exercice budgétaire achevé, de comparer ce qui a été réalisé à ce qui était prévu (III). Enfin, comme au niveau national, l'on rencontre des budgets annexes et des budgets autonomes (IV).

I - Le budget primitif

Le budget primitif est l'acte de prévision et d'autorisation des dépenses et des recettes. Voté par l'assemblée délibérante, il autorise l'exécutif local à mandater les dépenses et à recouvrer les recettes. Outre le taux des principaux impôts directs locaux, il doit comporter quatre parties :

✕ Une première partie contient un ensemble d'informations générales, notamment sur la population ou encore le potentiel fiscal de la collectivité concernée.

✕ La deuxième partie contient la présentation générale du budget, notamment le tableau d'équilibre financier et la balance générale du budget.

✕ La troisième partie est la plus importante et se subdivise en deux sections : une section de fonctionnement et une section d'investissement. La section de fonctionnement comprend en recettes le produit des impôts directs locaux, la dotation globale de fonctionnement, les produits d'exploitation et du domaine, et en dépenses les frais de personnel, les fournitures ou encore les dépenses obligatoires. Quant à la section d'investissement, elle comprend en recettes la dotation globale d'équipement, le produit des emprunts, la vente d'éléments du patrimoine, ainsi que l'éventuel excédent de la section de fonctionnement que la collectivité a décidé d'affecter au financement de la section d'investissement, et en dépenses le remboursement du capital de la dette ainsi que les dépenses d'équipement de la collectivité, telles que des travaux.

✕ Enfin, la quatrième partie comporte les annexes, des documents portant sur la situation financière, l'état du personnel, les subventions, les concours aux associations ou encore la dette.

II - Les décisions modifiant le budget en cours d'exécution

L'on trouve les décisions modificatrices et le budget supplémentaire.

✕ Le budget supplémentaire, qui reprend la structure du budget primitif et qui n'est pas, à la différence de ce dernier, obligatoire, consiste en des réajustements ou rectifications de certains choix initiaux. Ces modifications tiennent compte des résultats de l'exécution du budget précédent : c'est, ainsi, que le budget supplémentaire permet de reporter en cours d'exercice l'excédent ou le déficit constaté par le compte administratif de l'exercice précédent. De plus, il reprend les reports de crédits de l'exercice précédent, c'est-à-dire les dépenses et recettes engagées sur l'exercice précédent mais n'ayant pas été réalisées au cours de cet exercice. L'ensemble de ces éléments distinguent les budgets locaux du budget national : en effet, alors que dans la seconde hypothèse les compteurs sont « remis à zéro » chaque année, les budgets locaux tiennent systématiquement compte des résultats du dernier exercice budgétaire.

✕ Les décisions modificatrices ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles permettent de tenir compte des changements intervenus en cours d'année, mais ne doivent pas modifier

l'équilibre du budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif, et leur nombre est laissé à la discrétion de la collectivité.

III - Le compte administratif

Le compte administratif, établi à la clôture de l'exercice, rend compte des opérations réalisées par l'ordonnateur, ce qui permet de vérifier le rapport entre ce qui a été réalisé et ce qui était prévu. Il en existe un pour le budget principal et un pour chaque budget annexe. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, chacune divisée en recettes et dépenses. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget et son solde est reporté dans le budget supplémentaire de l'exercice suivant. En cas de déficit excessif, une procédure de redressement peut être mise en œuvre par le préfet devant la Chambre régionale des comptes.

IV – Les autres actes budgétaires

⌘ Les budgets annexes permettent d'individualiser certaines opérations. Cependant, les services en question ne disposent pas de la personnalité juridique. Leur budget est, alors, rattaché à celui de la collectivité locale concernée.

⌘ A l'inverse, les budgets autonomes constituent des budgets de services distincts de la collectivité et disposant de la personnalité juridique. La collectivité locale peut les financer par le biais de subventions.